

Paris, le 24 novembre 2009

Lettre-circulaire N° LC- 2009- 196

Mesdames et Messieurs les
Directeurs des caisses d'Allocations
familiales

Objet : plan crèche pluriannuel d'investissement (Pcpi)

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Afin de développer l'offre d'accueil du jeune enfant et de porter l'offre d'accueil dans les établissements collectifs à 386 000 places, l'article 4 de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) pour la période 2009-2012 prévoit, en complément des places déjà financées par un plan crèche, la création d'un fonds d'investissement.

La commission d'action sociale du 23 septembre 2009 et le conseil d'administration du 6 octobre 2009 de la Cnaf ont décidé de mettre en place le plan crèche pluriannuel d'investissement (Pcpi).

La gestation de certains projets peut s'avérer longue avant l'ouverture au public. C'est pourquoi il est prévu de financer des projets portant sur la création de 60 000 places nouvelles s'étalant de 2009 à 2016 pour un montant total de 660 millions d'euros.

Le graphique présenté en annexe 1 révèle que les 30 000 premières places devraient ouvrir d'ici 2012.

De 2009 à 2012, l'objectif consiste donc à atteindre la création ces 30 000 places nouvelles pour un total de décaissement de 330 millions d'euros durant les quatre années de la présente Cog.

Le caractère pluriannuel de ce plan d'investissement évite les effets de « *stop and go* », observés lors de la mise en œuvre des précédents fonds, et favorise donc un développement plus fluide de l'offre de service.

1. Les équipements éligibles

Tous les projets gérés par une collectivité territoriale, une association, une mutuelle ou une entreprise sont éligibles à ce dispositif et relèvent d'une enveloppe unique gérée par chaque Caf.

Sont éligibles au Pcpj les établissements d'accueil relevant de l'article L. 2324 – 1 du Code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissement à gestion parentale, services d'accueil familiaux, micro-crèches).

Par conséquent, les assistant(e)s maternel(le)s exerçant en regroupement ne sont pas éligibles à ce fonds. Celles-ci pourront bénéficier d'une aide à l'installation lorsqu'elles sont nouvellement agréées. Une lettre circulaire vous sera adressée ultérieurement afin de préciser les modalités selon lesquelles des crédits provenant du fonds national d'action sociale – aide à l'installation ou dotation d'action sociale - peuvent être mobilisés en plus du complément mode de garde « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant.

Dans le prolongement des règles établies lors des précédents fonds, l'attribution d'une subvention est conditionnée par le respect **d'au moins une des conditions suivantes** :

- bénéficiaire de la prestation de service unique (Psu), donc appliquer le barème institutionnel des participations familiales, ou de la prestation de service accueil temporaire (Psat) ;
- accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément mode de garde « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant étant précisé que cette possibilité est réservée aux micro-crèches et aux services d'accueil familiaux lorsque ces derniers sont gérés par une association ou une entreprise.

Sont exclus du bénéfice du Pcpj :

- les lieux d'accueil enfants-parents (Laep) ;
- les accueils de loisirs et les équipements relatifs à l'accueil périscolaire (Alsh) ;
- les jardins d'éveil¹ (Jde) ;
- les équipements dont la conception, la réalisation et les modalités de fonctionnement (projet socio-éducatif) ne permettent pas l'accueil d'enfant(s) handicapé(s).

Néanmoins, afin de favoriser le développement et la qualité de l'accueil individuel, la création de nouveaux relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram)² sera éligible au Pcpj.

¹ Cf. la lettre circulaire n° 2009-076 du 13 mai 2009 relative aux jardins d'éveil précisant la nature des financements spécifiques pouvant être mobilisés pour ce type d'établissement.
² Un amendement a été introduit au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 par lequel les Ram prendraient le nom de relais d'accueil petite enfance (Rape).

2. Le Pcpa a une vocation pluriannuelle

Afin d'optimiser l'utilisation des fonds en permettant la création d'un nombre important de places, dans les meilleurs délais, les fonds attribués aux Caf se fondent sur un recensement des besoins et prévisions fournis par les Caf pour la période 2009-2012 par l'intermédiaire du tableau mensuel stratégique (Tms).

Ce procédé permet d'apprécier les besoins non couverts au plus près des réalités et des dynamiques locales en s'appuyant sur les acteurs locaux, lesquels sont les plus aptes à les définir. Les modalités de distribution des fonds sont définies de façon à éviter que ces derniers soient bloqués sur certains départements faute de projets.

Les fonds sont attribués sur la durée de la Cog. La programmation de la création des places nouvelles porte sur la période 2009-2012. Elle s'appuie sur les diagnostics locaux étayés par les bilans des six précédents fonds.

Les enveloppes attribuées aux Caf permettront de financer la création de crèches de quartiers³ et des crèches de personnels⁴, qu'elles soient gérées par une collectivité territoriale, une association, une entreprise ou une mutuelle.

Afin que les fonds soient utilisés dans les meilleurs délais, la Cnaf en examinera régulièrement la consommation pour, le cas échéant, être en mesure de les réaffecter aux Caf en attente de financement.

3. Les travaux concernés

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d'investissement⁵ sont éligibles au Pcpa.

Vous veillerez à financer prioritairement les projets permettant la création de places nouvelles. C'est pourquoi les projets de transplantation, de rénovation ou d'aménagement doivent obligatoirement s'accompagner d'une progression de 10 % minimum de la capacité d'accueil⁶, constatée avant travaux.

Conformément à l'article 2.3.2 de la Cog, tous les dossiers de subventions concernant des équipements en gestion directe doivent obligatoirement faire l'objet d'un accord préalable de la Cnaf.

4. Le fonds est décentralisé, y compris pour les crèches de personnel

Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement petite enfance (Paippe) et du fonds d'abondement au plan d'aide à l'investissement petite enfance (Fapaippe), plus du quart des fonds engagés concernent des crèches de personnel.

3. Etablissements où au moins deux tiers des enfants accueillis proviennent du quartier.

4. Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

5. Est ainsi visée, toute immobilisation devant faire l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire.

6. Après avis ou autorisation du service de la protection maternelle et infantile.

Cette dynamique a été impulsée par la branche Famille, laquelle a tenu compte des besoins exprimés par les employeurs en réponse à la demande formulée par leurs salariés.

Ainsi, 8 679 places de crèches de personnels ont été créées par l'intermédiaire des six plans d'investissement précédents.

Dans le prolongement de cette dynamique, au moins 20 % des notifications adressées aux Caf sont réservées à la création de crèches de personnels, soit le double de l'objectif fixé par le Paippe et le Fapaippe.

Compte tenu de la difficulté de prévoir les lieux d'implantation des crèches de personnel un montant de 25 millions d'euros sera réservé nationalement afin qu'il puisse être réaffecté aux Caf, si leurs besoins en matière de financement de crèches de personnel excédaient le pourcentage réservé localement.

Si les fonds de cette enveloppe ne sont pas engagés au 30 juin 2011, ils seront réaffectés aux Caf disposant de projets en attente de financement.

5. La hiérarchisation des projets

Pour que les projets puissent bénéficier d'un financement, les Caf devront hiérarchiser les projets qui leur seront présentés.

5.1 La méthode de hiérarchisation utilisée pour les crèches de quartier

Conformément à l'article 4 de la Cog pour la période 2009-2012 « *les financements de la branche permettent de réduire les disparités en matière de couverture des besoins* ».

C'est en ce sens que, contrairement aux précédents fonds, le critère de hiérarchisation est unique et porte exclusivement sur le taux de couverture⁷.

En fonction du taux de couverture constaté sur les communes ou les regroupements de communes d'implantation, les projets correspondant à des communes peu équipées en mode d'accueil⁸, bénéficieront prioritairement d'un financement.

Ce classement est réalisée à partir des données disponibles à la date de publication de la présente lettre circulaire et seront utilisées pour la période 2009-2012 (cf. annexe 2).

5.2 La méthode de hiérarchisation utilisée pour les crèches de personnel

Compte tenu de la nature particulière de ces projets et de la durée moyenne de réalisation des crèches de personnel, les Caf doivent

⁷. C'est-à-dire le nombre d'enfants âgés de moins de trois ans couverts par un mode d'accueil individuel ou collectif, les modalités techniques sont détaillées en annexe 2 de la présente lettre circulaire.

⁸. Les communes ayant le taux le plus faible sont donc prioritaires.

réserver 20 % au minimum du montant de l'enveloppe financière notifiée par la Cnaf pour financer la création de crèches de personnel.

L'existence de cette enveloppe contribuera à inciter à la création de crèches d'entreprises sur tout le territoire.

Dès qu'au moins deux tiers des places sont réservés par un ou plusieurs employeurs, il s'agit d'une crèche de personnel.

Ces projets sont alors éligibles à l'enveloppe Pcpri réservée à cet effet.

Le critère permettant de hiérarchiser les différents projets est également unique. Il prend en compte l'écart entre l'offre existante et l'évaluation du besoin mesuré par un taux de couverture en mode d'accueil individuel ou collectif sur la zone d'emploi⁹ d'implantation de la structure (le calcul est détaillé en annexe 2). La répartition des communes par zone d'emploi est d'ores et déjà disponible dans le système d'information décisionnelle¹⁰.

Ce mode de calcul tend à privilégier, comme pour les crèches de quartier, les projets de crèches de personnel implantées sur les communes peu couvertes en modes d'accueil individuels ou collectifs.

Parallèlement, vous veillerez à favoriser la mixité des publics accueillis en vous appuyant notamment sur le principe d'ouverture sur l'extérieur fixé à 30 %¹¹.

Dans la mesure où les projets de création de crèche de personnel ne permettraient pas d'atteindre l'utilisation d'au moins 20 % du fonds, les crédits non engagés seront fongibles entre eux.

La fongibilité devra intervenir au plus tôt le 30 juin 2011.

6. Le niveau de financement des projets

La détermination du montant de l'aide accordée par projet est relativement semblable à celle retenue pour les précédents fonds.

Elle respecte le montant des enveloppes budgétaires attribuées ainsi que les critères de sélectivité, à savoir :

- un socle de base ;
- des modules bonifiant le socle de base en fonction de critères.

Dans la mesure où les crèches de personnel contribuent à l'offre de service sur un territoire, il est proposé que – comme pour les crèches de quartier - ce soit la richesse dudit territoire d'implantation qui soit prise en compte. Cette solution présente l'avantage d'inciter la création de

⁹ Une zone d'emploi correspond à un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent. Effectué conjointement par l'Insee et les services statistiques du ministère du travail, le découpage en zones d'emploi constitue une partition du territoire adaptée aux études locales sur l'emploi et son environnement. Les déplacements domicile-travail constituent la variable de base pour la détermination de ce zonage. Le découpage respecte nécessairement les limites régionales, et le plus souvent les limites cantonales (et donc a fortiori départementales).

¹⁰ Table CTEOM Nom de la variable : NUMZEMPL.

¹¹ Cependant, conformément à la décision de la commission d'action sociale du 7 octobre 2003, les conseils d'administration des Caf ont la possibilité de diminuer voire de supprimer cette condition d'ouverture sur l'extérieur.

nouvelles crèches de personnel sur les communes dont le potentiel financier est faible.

6.1 Le socle de base a un caractère « universel »

Les projets bénéficient d'une aide forfaitaire de 7 400 euros par place, qu'elle soit nouvelle ou existante (transplantation assortie de la création de places nouvelles).

6.2 Le socle de base est bonifié en cas de création de places nouvelles en fonction de trois modules

Ces trois modules sont exclusivement réservés aux créations de places supplémentaires.

➤ Le module « rattrapage des besoins non couverts »

Lorsque le projet est implanté sur une commune ou une intercommunalité dont le taux de couverture tel que définit en annexe 2 est plus faible que la moyenne départementale, le socle de base est complété par un module d'un montant de 800 euros.

➤ Le module « intercommunalité »

Un bonus d'un montant de 800 euros, par place nouvelle, est attribué à toute place créée ou fonctionnant en intercommunalité.

➤ Le module « potentiel financier¹² »

Un bonus supplémentaire allant de 1 000 € à 5 000 € est accordé en fonction de la richesse du territoire. L'aide financière ainsi apportée est d'autant plus élevée que les ressources de la commune d'implantation sont faibles.

Elle se décompose en cinq tranches découpées de la manière suivante :

- tranche 1 : 5 000 euros si le potentiel financier de la commune est inférieur à 375 euros ;
- tranche 2 : 4 000 euros si le potentiel financier de la commune est compris entre 375 et 425 euros ;
- tranche 3 : 3 000 euros si le potentiel financier de la commune est compris entre 425 et 490 euros ;
- tranche 4 : 2 000 euros si le potentiel financier de la commune est compris entre 490 et 620 euros ;
- tranche 5 : 1 000 euros si le potentiel financier de la commune est compris entre 620 et 2 000 euros¹³.

^{12.} Selon la direction générale des collectivités locales, le potentiel financier est un indicateur utilisé pour comparer la richesse fiscale des collectivités locales. Le potentiel financier est obtenu à partir des quatre taxes directes locales (taxe professionnelle, taxe foncière bâti et non bâti, taxe d'habitation) majorées des dotations récurrentes de l'Etat. Les évolutions affectant la taxe professionnelle à partir de 2010 ne sont pas prise en compte dans le barème de bonus en fonction du potentiel financier, qui demeurera inchangé.

^{13.} Les communes dont le potentiel financier est supérieur ou égal à 2 000 euros ne bénéficieront d'aucune bonification.

Dans le cadre de ce dispositif, chaque place peut bénéficier d'une aide à l'investissement d'un montant minimum de 7 400 euros, pouvant aller jusqu'à 14 000 euros dans le cas de places supplémentaires. Les subventions accordées seront plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses¹⁴ subventionnables par place.

Concernant les Ram, le financement ne peut excéder 80 % du coût total du projet.

ATTENTION

Le calcul du montant de l'aide accordée devra respecter les critères figurant au point 4 de la présente circulaire. Par conséquent, il n'est pas possible de minorer ou de proratiser l'aide accordée à chaque projet.

Le montant du potentiel financier sera défini à partir des données 2007, fourni par la Dgcl, qui ne changera pas pour la période 2009-2012.

7 Les modalités de gestion des fonds d'investissement

7.1 La dotation attribuée à chaque Caf

Les 660 millions d'euros du Pcpj sont répartis en enveloppes budgétaires mises à disposition de chaque Caf.

Une extraction directe des informations issues de la base Lotus permettra aux services de la Cnaf d'établir un bilan, au 30 avril et au 31 octobre de chaque année, afin de déterminer le montant des fonds engagés et le solde disponible.

L'objectif national de 30 000 places d'ici 2012 étant décliné pour chaque Caf, la notification budgétaire, qui vous est adressée par courrier, indique le montant de la dotation attribuée à chaque Caf ainsi que le nombre de places qu'elle doit permettre de créer.

7.2 Les modalités de gestion

Les modalités définies précédemment permettront à votre Conseil d'administration ou à votre commission d'action sociale d'accorder des financements aux projets qui apparaissent comme prioritaires.

Vous devrez notifier aux financeurs des travaux votre décision d'acceptation ou de rejet des demandes. La convention-type de financement, qui vous sera prochainement adressée, doit être signée dans l'année suivant la décision de votre Conseil d'administration ou de votre commission d'action sociale.

Les informations relatives aux projets financés par les Caf doivent être communiquées à la Cnaf en temps réel par l'intermédiaire de la base Lotus « plan crèche ». Celle-ci sera mise à jour prochainement.

¹⁴ Le montant de ce plafond sera hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond sera « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

ATTENTION

Il ne sera procédé à aucun envoi récapitulatif des éléments inscrits dans la base Lotus. De même, les demandes non inscrites dans ladite base ne seront pas prises en compte quand bien même elles auraient fait l'objet d'un courrier adressé à la Cnaf. Seule la base Lotus permet de recenser les projets pouvant bénéficier d'une aide dans le cadre du Pcp (cf. annexe 3).

7.3 Le calendrier

Afin que la création de places nouvelles soit la plus rapide possible, les décisions d'engagement de crédits doivent, dans la mesure du possible, précéder les bilans réalisés par la Cnaf au 30 avril et au 31 octobre de chaque année.

Vous devez obligatoirement mettre à jour la base Lotus avant cette même date.

Les travaux financés devront être achevés dans les trente-six mois suivant la décision d'engagement des crédits. En accord avec vos partenaires et après décision de votre Conseil d'administration ou de votre commission d'action sociale vous pourrez annuler la subvention lorsqu'il apparaît que le projet ne se réalisera pas ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de trente-six mois.

Une convention d'objectifs et de financement type sera prochainement mise à votre disposition. Elle devra être signée par le financeur des travaux, lequel devra impérativement être une personne morale ou une collectivité territoriale. Ladite convention de financement et d'objectifs prévoira le versement d'acomptes et en définira les modalités de versement.

Tous les paiements devront être effectués dans les douze mois suivant l'ouverture de l'établissement d'accueil ou la fin des travaux. Dans le cas contraire, le promoteur perdra le bénéfice de la subvention allouée.

Les modalités de suivi de ce dispositif sont précisées en annexe 3.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Directeurs, l'expression de ma considération distinguée.

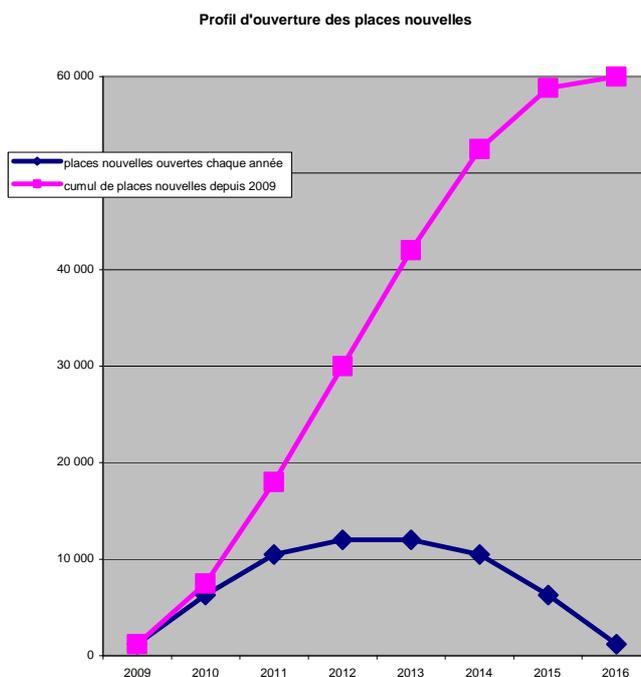
**Le directeur des politiques
familiale et sociale**

Frédéric MARINACCE

PROFIL TYPE D'OUVERTURE DES PLACES NOUVELLES

Le graphique ci-dessous présente à la fois les flux de places nouvelles ouvrant chaque année et le cumul de ces places nouvelles à partir de 2009.

Pour atteindre 30 000 places ouvertes d'ici 2012, il est indispensable de programmer dès 2009 des fonds permettant d'alimenter des projets portant au total sur 60 000 places nouvelles ouvrant de 2009 à 2016.



DEFINITION DU TAUX DE COUVERTURE ET SOURCE DES DONNEES POUR HIERARCHISER LES PROJETS PCPI
--

Contrairement aux précédents fonds, cette méthode est unique et porte exclusivement sur le taux de couverture. On utilise pour ce faire les dernières données connues en 2009.

1 L'offre et la demande (taux de couverture en mode d'accueil)

Le taux est défini de la façon suivante :

$$\frac{\{\text{nombre d'enfants gardé par les assistantes maternelles de moins de 3 ans} + \text{nombre d'enfants de moins de 3 ans chez les familles bénéficiaires du Cmg Paje garde à domicile} + \text{nombre d'enfants de moins de 3 ans chez les familles bénéficiaires du Cmg Paje structure} + \text{nombre de places en structure d'accueil collectif du jeune enfant}\}}{\{\text{Nombre d'enfants de moins de 3 ans}\}}$$

Ce taux peut selon les cas être défini sur des aires géographiques différentes :

- commune pour les projets de crèches de quartiers ;
- intercommunalité pour les projets de crèches de quartiers ;
- zone d'emploi pour les crèches de personnel.

Exemple 1 : déterminer le taux de couverture du projet de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants implanté sur la commune A

La détermination du numérateur

Le nombre d'enfants accueilli par les assistant(e)s maternel(le)s est obtenu à partir des données issues des bases du centre national de traitement de la prestation d'accueil du jeune enfant (Cnt-Paje, table BCEPAJAA, Imaje)

Il convient de retravailler les données de la manière suivante.

	Nombre d'assistantes maternelles	Total enfants
1 enfant accueillis	5	(1X5)= 5
2 enfants accueillis	8	(2X8)=16
3 enfants accueillis	12	(3X12)=36

Pour la commune A, 57 enfants sont accueillis par un(e) assistant(e) maternel(le).

Nombre de bénéficiaires Cmg à domicile	12
Nombre de bénéficiaires Cmg structures :	2
Nombre de places en établissement d'accueil :	80

Le numérateur est obtenu en faisant la somme de tous ces chiffres, lesquels sont issus du système d'information des Caf, il est de 151 (57 + 12 +2 +80)

La détermination du dénominateur

Le nombre d'enfants de moins de 3 ans correspond au nombre d'enfants Caf et Msa de deux ans révolus (moins de 3 ans) obtenu à partir des bases Caf (Table BCA) et Ccmsa (Table BCEMSA) disponible dans le système d'information décisionnel et restitué par l'appliquatif Imaje.

Dans l'exemple 1 800 enfants sont dénombrés.

En fonction de ces éléments, le taux de couverture est de : $151/1\ 800 = 8\%$

Exemple 2 : déterminer le taux de couverture pour les projets intercommunaux

L'intercommunalité A se compose de la communes a, de la commune b et de la commune c.

Le taux de couverture de l'intercommunalité A est obtenu de la manière suivante :

Taux de couverture de l'intercommu nalité A	$\frac{\begin{array}{l} \text{Nombre d'enfants couverts par un mode d'accueil} \\ \text{individuel ou collectif résidant sur la commune a +} \\ \text{nombre d'enfants couverts par un mode d'accueil} \\ \text{individuel ou collectif résidant sur la commune b +} \\ \text{nombre d'enfants couverts par un mode d'accueil} \\ \text{individuel ou collectif résidant sur la commune c} \end{array}}{\begin{array}{l} \text{Nombre d'enfants de 2 ans révolus résidant sur la} \\ \text{commune a + nombre d'enfants de 2 ans révolus} \\ \text{résidant sur la commune b + nombre d'enfants de} \\ \text{2 ans révolus résidant sur commune c} \end{array}}$
---	--

Exemple 3 : déterminer le taux de couverture pour les projets de crèches de personnels

Le taux de couverture de la zone d'emploi A se compose de la commune a, de la commune b et de la commune c.

Le taux de couverture de la zone d'emploi A est obtenu de la manière suivante :

Taux de couverture de la zone d'emploi A	$\frac{\begin{array}{l} \text{Nombre d'enfants couverts par un mode d'accueil} \\ \text{individuel ou collectif résidant sur la commune a +} \\ \text{nombre d'enfants couverts par un mode d'accueil} \\ \text{individuel ou collectif résidant sur la commune b +} \\ \text{nombre d'enfants couverts par un mode d'accueil} \\ \text{individuel ou collectif résidant sur la commune c} \end{array}}{\begin{array}{l} \text{Nombre d'enfants de 2 ans révolus résidant sur la} \\ \text{commune a + nombre d'enfants de 2 ans révolus} \\ \text{résidant sur la commune b + nombre d'enfants de} \\ \text{2 ans révolus résidant sur commune c} \end{array}}$
--	--

2. Données à utiliser

Afin d'obtenir les critères de sélectivité, les Caf doivent utiliser impérativement les données issues du système d'information de la branche Famille. Le tableau suivant détermine le nom des variables qu'il convient d'utiliser.

Description de l'indicateur	Modalité de calcul	Source	Périmètre
La capacité théorique d'accueil chez un(e) assistant(e) maternel(le) actif au 30 novembre est déterminé à partir de la répartition des enfants gardés par assistantes maternelles	Nombre d'assistant(e)s maternel(le)s actives X le nombre d'enfants gardés de moins de trois ans)	N° 02.02.01.03 Imaje, 2008	Commune ou intercommunalité
Nombre de prestations versés à la famille au titre du Cmg structure	Utilisé en l'état	Table GNBALLA EO2ASSO1, 2008	Commune ou intercommunalité
Nombre de prestations versées à la famille au titre du Cmg accueil à domicile	Utilisé en l'état	Table GNBALLA EO2DOMI1, 2008	Commune ou intercommunalité
Nombre de places en structures d'accueil du jeune enfant	Utilisé en l'état	NBPLAGR0A5, Rndc, 2008	Commune ou intercommunalité
Répartition des enfants d'allocataires Caf et Msa de moins de 3 ans	Utilisé en l'état	N° 01.02.01.01 Imaje, 2008	Commune ou intercommunalité
Potentiel financier	Base disponible sur NET-CAF Action sociale et NET-CAF statistiques	Dgcl, Net-caf action sociale et statistiques, 2007	Commune ou intercommunalité
La zone d'emploi	Répartir les communes en fonction de ce critère	Table CTECOM NUMZEMPL, 2006	Agrégation de communes

